



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-026

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Mayenne /**

53-2024-02-21-00002 - 21/02/2024-DDETSPP53-Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi (5 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire des rassemblements festifs à  
caractère musical de type teknival, rave-party ou  
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2024-034-BOPSI du 22 février 2024  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type  
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré au préalable est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 23 février et le lundi 26 février 2024 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que la posture Vigipirate est au niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat » depuis le 15 janvier 2024 ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 18 mars, 30 avril, 27 mai, 25 juin, 27 août, 9 décembre 2023, 28 janvier et 11 février 2024, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'événement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel événement non déclaré entre le vendredi 23 février et le lundi 26 février 2024, notamment en raison de leur forte mobilisation pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, particulièrement en raison du début de la

période de vacances scolaires de la zone B, et la sécurité des événements déclarés se déroulant dans le département au cours de ce week-end ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 23 février à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 26 février 2024 à 8h00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

**Article 3** : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 23 février à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 26 février 2024 à 8h00.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr).

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Laval, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI



### **Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Mayenne

53-2024-02-21-00002

21/02/2024-DDETSPP53-Arrêté préfectoral relatif  
aux tarifs des courses de taxi



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Service concurrence, consommation  
et répression des fraudes**

**Arrêté du 21 FEV. 2024**

**portant fixation du tarif maximal des courses de taxi dans le département de la Mayenne**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU** le Code de la consommation, et notamment son article L. 112-1,
- VU** le Code des transports et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II,
- VU** la loi n° 87-588 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 53-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2023,

Considérant la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Cité Administrative  
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9  
02 43 49 55 54  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) - [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

1/5

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux taxis tels que définis à l’article L. 3121-1 du Code des Transports, à savoir les « *véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d’équipements spéciaux et d’un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l’exploitant est titulaire d’une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d’effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages* ».

### ARTICLE 2 – Tarifs maximaux applicables

- 1) valeur de la chute : 0,10 €
- 2) prise en charge : 3,00 €
- 3) tarif horaire – marche lente : 30,57 €
- 4) tarifs kilométriques :

Prestations	Tarif kilométrique
<b>Tarif A</b> : course de jour avec retour en charge à la station (7 h – 19 h).	1,06 €
<b>Tarif B</b> : course de nuit (19 h – 7 h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,59 €
<b>Tarif C</b> : course de jour avec retour à vide à la station (7 h – 19 h).	2,12 €
<b>Tarif D</b> : course de nuit (19 h – 7 h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,18 €

Conformément aux dispositions de l’article 5. III de l’arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi, *le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l’application d’un « tarif horaire de jour » et d’un « tarif horaire de nuit ».*

Si cette majoration est appliquée, le tarif horaire (ou marche lente) de nuit maximum est fixé à 45,86 €.

Ces tarifs s’appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu’il figure sur le certificat d’immatriculation dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée entre 7 h et 19 h et le tarif de nuit pour l’autre fraction.

Pour les courses de petites distances, le tarif minimum susceptible d’être perçu est fixé, suppléments inclus, à 8,00 €.

Cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d’affichettes apposées dans les véhicules. Ces affichettes devront mentionner le texte suivant : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 €* ».

### **ARTICLE 3 – Suppléments pouvant être perçus**

Le transport ne peut donner lieu à d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, uniformes de jour et de nuit :

- 1) passagers (par passager majeur ou mineur à partir de cinq) : 4,00 €
- 2) bagages (par encombrant) : 2,00 €

Ce supplément ne concerne que les bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

### **ARTICLE 4 – Chiens guides ou d'assistance**

En application de l'article 88 de la loi n° 87-588 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

### **ARTICLE 5 – Tarification spéciale**

Lorsque le taxi emprunte des autoroutes ou des ponts à péage à la demande du client, les redevances acquittées à cette occasion peuvent lui être facturées en sus.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques dits « pneus hiver », et sous réserve d'information de la clientèle par voie d'affichette apposée dans les véhicules, le prix maximum du kilomètre peut être majoré, dans la limite de 50 %, sur la distance ayant nécessité l'utilisation des équipements spéciaux. En cas de course de nuit, cette majoration spéciale ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

### **ARTICLE 6 – Remise de note**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toutes courses dont le montant est supérieur ou égal à **25 € TTC** doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les informations qui doivent être mentionnées sur la note sont :

- « a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. »

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

#### **ARTICLE 7 – Affichage dans le véhicule**

Selon l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, doivent être affichés dans le taxi :

« 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation. »

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront en particulier être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

#### **ARTICLE 8 – Taximètre**

Le compteur horokilométrique (taximètre) doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre en fonction des nouveaux tarifs.

La lettre S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Entre la publication de cet arrêté et la mise à jour des tables tarifaires, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments feront alors l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

#### **ARTICLE 9 – Répétiteur lumineux**

Le taxi doit être muni d'un dispositif répétiteur lumineux conforme au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Le dispositif répétiteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé, correspondant à celui sélectionné sur le taximètre.

#### **ARTICLE 10 – Sanctions**

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs et les manquements aux dispositions relatives à la délivrance d'une note constituent des manquements aux règles de la publicité des prix. Ces pratiques pourront être constatées, poursuivies et réprimées (sanctions pénales ou administratives) conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – Entrée en vigueur de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 12 – Abrogation de l'arrêté antérieur**

L'arrêté préfectoral n° 53-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – Publication de l'arrêté et voies de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Mayenne, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, qui peut notamment être saisi par l'application « *Telerecours citoyen* », accessible via l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète  
  
Marie-Aimée GASPARI